

Arrêté de reconnaissance de l'Institut Maïeutique

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), du 6 octobre 2006 ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

vu la convention intercantonale relatives aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (état au 1^{er} janvier 2008) et ses directives ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture

arrête:

Article premier En vertu de l'article 31, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989, l'Institut Maïeutique, à Lausanne (VD), est reconnu, pour ses prestations d'hébergement, en tant qu'établissement auquel un subside cantonal est versé en cas de placement de personnes vivant avec un handicap domiciliées dans le canton, agréé au préalable par le service de l'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND